

Audience publique du 4 octobre 2023

Recours formé par
Madame A, ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 47179 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 15 mars 2022 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame A, née le ... à ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 10 février 2022 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et à celle de son fils mineur, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 mai 2022 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis Tinti et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 juin 2023.

Le 9 juillet 2019, Madame A introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

A la même date, une recherche fut effectuée dans la base de données Eurodac dont le résultat indiqua « *Error* » et « *The following message was returned : 501 : Insufficient fingerprint quality* ».

Par courrier du même jour, Madame A fut convoquée par les services du ministère de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « ministre », à un examen médical fixé au 23 juillet 2019, auquel elle se rendit, en vue de déterminer son âge.

Par courrier du 18 juillet 2019, erronément daté du 18 juillet 2018, les services du ministère sollicitèrent un examen médical de Madame A au motif que ses empreintes ne pouvaient être ni recueillies, ni vérifiées par la police judiciaire, de sorte que les informations au sujet de son identité et de son voyage ne pouvaient pas être obtenues.

Il ressort d'un rapport établi par le Laboratoire National de santé (« LNS ») en date du 6 août 2019 figurant au dossier administratif que (i) l'examen radiologique en vue de la détermination de l'âge de Madame A ne put être effectué au motif que cette dernière était tombée enceinte une semaine auparavant, (ii) aucune alternation des phalanges susceptible d'expliquer les difficultés de prises d'empreintes digitales ne fut constatée, (iii) aucune infection de la peau, aucun corps étranger, aucunes cicatrices ne furent constatés, et (iii) la difficulté de prise d'empreintes digitales de Madame A pouvait s'expliquer par le frottement de ses doigts constaté tout au long de l'examen médical et qui révélerait un signe d'une agitation psychomotrice dans le chef de l'intéressée.

Par courrier du 14 août 2019, les services du ministre s'adressèrent au juge des tutelles délégué près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en vue de la désignation d'un administrateur *ad hoc* conformément à l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015.

Une nouvelle recherche effectuée dans la base de données Eurodac en date du 24 juillet 2019 indiqua à nouveau « *Error* » et « *The following message was returned : 501 : Insufficient fingerprint quality* », tandis que celle effectuée le 5 août 2019 révéla un « *No hit* ».

Par ordonnance du 19 août 2019, le juge des tutelles délégué près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg constata la minorité de Madame A et le fait qu'elle se trouverait en dehors de la présence de ses administrateurs légaux au Grand-Duché de Luxembourg, et nomma le litismandataire de l'intéressée comme administrateur *ad hoc* avec la mission d'accomplir tout acte juridique pertinent au nom de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015.

Une recherche effectuée dans la base de données Eurodac le 27 novembre 2019 indiqua une nouvelle « *Error* », tandis que celles effectuées les 19 décembre 2019 et 10 juillet 2020 révélèrent un « *No hit* ».

Les 4 septembre et 14 octobre 2020, Madame A fut entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

En date du 9 juillet 2020, Madame A introduisit, au nom et pour le compte de son fils mineur, né le ... au Grand-Duché de Luxembourg, auprès du service compétent du ministère une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015.

Un entretien complémentaire fut tenu par un agent du ministère en date du 2 juillet 2021.

Par décision du 10 février 2022, notifiée à l'intéressée par courrier recommandé expédié le lendemain, le ministre informa Madame A que sa demande de protection internationale, introduite en son nom personnel et au nom et pour le compte de son fils mineur, avait été refusée comme non

fondée. La décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

« [...] J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 9 juillet 2019 sur base de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 ») pour vous ainsi que pour le compte de votre enfant mineur B, né le ... à Luxembourg, de nationalité guinéenne.

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 9 juillet 2019, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 4 septembre 2020 et 14 octobre 2020 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, le rapport d'entretien complémentaire de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 2 juillet 2021 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, le rapport d'entretien intitulé « Questionnaire and Guidance for family-assessment to UAM's in Luxembourg » du 16 janvier 2021 de l'organisation internationale pour les migrations, un extrait intitulé « Droits de l'enfant » qui vous a été présenté le 12 août 2019, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous indiquez être née le ... à ..., de nationalité guinéenne, d'ethnie Peul, de confession musulmane et avoir vécu à ... à ... en Guinée.

Quant aux évènements qui se seraient déroulés dans votre pays d'origine avant votre départ, vous expliquez qu'à la mort de votre père en janvier 2016, son frère aîné, votre oncle, aurait épousé votre mère après son deuil de quatre mois. Vous ajoutez que contrairement à votre père biologique qui aurait voulu que ses enfants choisissent leurs époux respectivement leurs épouses, votre oncle aurait donné votre demi-soeur aînée en mariage à « un vieux » (page 6 de votre rapport d'entretien) contre son gré. Vous précisez que les motivations de votre oncle pour cette décision auraient été principalement financières. Après son mariage, votre demi-soeur serait tombée enceinte. Vous précisez que dû à son excision, elle aurait perdu beaucoup de sang durant l'accouchement et en serait décédée. Vous ajoutez que l'enfant n'aurait pas survécu non plus.

Quatre mois après le décès de votre demi-soeur, votre oncle ainsi que le mari de votre défunte demi-soeur se seraient mis d'accord pour que vous la remplaciez. Vous indiquez que vous auriez été opposée à cette union au motif que votre futur époux aurait été « un vieux qui est trop âgé » (page 7 de votre rapport d'entretien).

Le 2 juin 2019, le jour de la célébration de votre mariage, vous auriez pris la fuite et seriez partie vous réfugier chez une amie à qui vous auriez préalablement parlé de la situation dans laquelle vous vous seriez trouvée. Vous expliquez que vous auriez pensé que votre geste découragerait « ce vieux » (page 7 de votre rapport d'entretien) de vous épouser. Néanmoins,

vosre oncle vous aurait trouvée alors qu'il se serait souvenu que vous auriez eu cette amie et vous auriez été ramenée de force auprès de votre époux.

Vous expliquez que les premières nuits que vous auriez passées chez votre époux, vous auriez refusé de dormir avec lui et vous auriez passé vos nuits dans le salon. Après deux jours, il aurait appelé votre oncle, qui aurait autorisé votre époux à vous frapper, si vous refusiez de passer vos nuits avec lui. Par peur d'être frappée, vous auriez accepté. Vous expliquez que votre époux « voulait coucher » (page 7 de votre rapport d'entretien) avec vous. Vous auriez pleuré et voulu vous défendre, lors de l'altercation vous seriez tous les deux tombés et votre époux se serait cogné la tête. Il se serait alors fâché et vous ajoutez « il m'a tiré par les cheveux et frappait ma tête contre le mur » (page 7 de votre rapport d'entretien).

Vous expliquez que vous auriez toujours refusé de manger en présence de votre mari et que vous n'auriez pas participé aux « travaux de ménage » (page 8 de votre rapport d'entretien). Un jour, votre époux aurait été fâché et vous aurait informée que « là où j'ai été excisée n'était pas propre et qu'on doit le refaire » (page 8 de votre rapport d'entretien). Vous ajoutez à ce sujet que vous seriez excisée depuis l'âge de six ans et qu'au Luxembourg, vous auriez consulté un gynécologue qui vous aurait informée que « c'est effectivement vrai qu'on n'a pas tout enlevé » (page 8 de votre rapport d'entretien). Au bout de trois semaines de vie commune, par peur et vu que votre demi-soeur ainée serait décédée « dans les mêmes circonstances » (page 8 de votre rapport d'entretien), vous auriez contacté le petit frère de votre mère qui vous aurait dit de quitter « le vieux » et de venir chez lui. Vous auriez profité de l'absence de votre époux pour vous rendre chez votre oncle maternel qui vous aurait emmenée chez un ami « à Kagbélen » (page 10 de votre rapport d'entretien) chez qui vous vous seriez cachée pendant quelques jours, jusqu'à votre départ.

Depuis votre départ, votre mère vous aurait informée que votre oncle et votre époux seraient à votre recherche. Vous ajoutez que par peur que vos soeurs âgées de 15 ans soient mariées de force, elle aurait déménagé à l'insu de votre oncle et se cacherait à Kindia où elle vivrait chez une amie avec vos frères et soeurs. Vous précisez qu'ils ne se seraient pas quittés en bon terme, que votre oncle accuserait votre mère de vous avoir aidé à partir et qu'il ne participerait plus aux dépenses familiales.

Au Luxembourg, vous auriez rencontré un dénommé C de nationalité guinéenne, majeur d'âge. En date du 12 août 2019, vous avez été informée qu'au Luxembourg, en tant que mineure, il existe un âge légal pour avoir des relations sexuelles avec un adulte, mêmes si celles-ci sont consentantes. Toutefois, vous avez décidé de maintenir votre relation de laquelle serait issue votre fils.

Concernant vos craintes en cas de retour en Guinée, vous indiquez avoir peur de « beaucoup de choses » (page 14 de votre rapport d'entretien). Vous évoquez également avoir peur des conséquences d'un retour en Guinée avec un enfant né hors mariage et vous exprimez le risque d'être à nouveau excisée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants:

- Une copie d'un extrait d'acte de naissance ;
- 11 photos dont vous en commentez 9 ;
- Une copie d'une carte du Groupe Scolaire Humaniste Indira Gandhi ;
- Un certificat médical attestant que vous souffrez de troubles d'épilepsie de type « Absences », établi à Luxembourg le 24 août 2020 ;
- Un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II, établi à Luxembourg le 27 août 2020
- Une attestation de la Croix-Rouge qui affirme votre participation à des entretiens psychothérapeutiques, établie à Luxembourg le 5 octobre 2020.

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h) de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

Madame, avant tout progrès en cause, il convient de relever que des doutes ont été émis quant à l'âge que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale au Luxembourg et qu'un test osseux de détermination de l'âge n'a pu être entrepris en raison de votre grossesse. Par conséquent, votre âge déclaré n'a pu être ni infirmé, ni confirmé.

- Quant au refus du statut de réfugié

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f) de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f) de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies.

Madame, vous fondez votre demande de protection internationale sur trois craintes principales, à savoir le fait que vous auriez été mariée de force, un risque d'être ré-excisée et les conséquences négatives d'un retour en Guinée avec un enfant né hors mariage.

Premièrement, quant à votre mariage forcé à l'âge de 15 ans avec un homme que vous

qualifiez de « vieux » qui aurait été « trop âgé » (page 7 de votre rapport d'entretien) pour vous épouser, il convient tout d'abord de soulever que cet évènement condamnable n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève alors que ces faits n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social.

Quand bien même votre mariage forcé serait à considérer comme entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève et serait d'une gravité suffisante pour être qualifié d'acte de persécution, il convient de constater que s'agissant d'un acte émanant de personnes privées, une persécution commise par des personnes privées peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Madame, vous déclarez que vous n'auriez pas porté plainte car « La police ne prend pas ces choses au sérieux. Ils veulent juste faire de l'argent et si on donne de l'argent ils agissent pour celui qui donne l'argent. Le policier négocie et quand on paye de l'argent ils laissent tomber l'affaire ce qui est en faveur de celui qui a payé. Le vieux ou les vieux m'auraient rendu la vie plus difficile si je me plaignais » (page 12 de votre rapport d'entretien).

Or, si en Guinée, il échet de soulever que « les femmes victimes s'adressent généralement peu à la justice », force est de constater que « Le nouveau Code civil de 2019 fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons, et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental. Le Code pénal exprime l'interdiction formelle du mariage forcé. Des sanctions sont prévues pour toute personne contrevenant ce principe. Les juridictions compétentes en premier ressort pour les affaires pénales et civiles sont les tribunaux de première instance, ainsi que les justices de paix dans les préfectures qui ne comportent pas de tribunal de première instance ».

Vos considérations ne reflètent donc pas les informations consultées qui indiquent que « L'Etat est engagé dans une dynamique de protection et de promotion des droits fondamentaux des enfants et des femmes. Depuis juin 2020, deux ministères sont en charge de ces matières : le ministère des Droits et de l'autonomisation des femmes et le ministère de l'Action sociale et des personnes vulnérables. Avant cette date, c'est au ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE) que revenait cette compétence. Le MASPFE travaille en partenariat avec des organismes internationaux tels que l'United Nations Population Fund (UNFPA), l'UNICEF et Plan International. [...]

Le gouvernement a créé en décembre 2009 l'OPROGEM, une unité de police spécialement chargée de la répression des crimes commis contre les enfants et les femmes, dont le mariage forcé (voir point 3.2.). En novembre 2015, la Guinée a participé au premier sommet de l'Union africaine (UA) pour mettre fin au mariage des enfants et autres pratiques traditionnelles néfastes et en juin 2017, elle a pris part au lancement de la campagne de l'UA en vue de l'abandon des mariages d'enfants. Le 15 mai 2019, à l'occasion de la journée internationale de la famille, Hadja Mariama Sylla, ministre de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance a dénoncé le phénomène du mariage précoce en ces termes : [l]e mariage précoce est un phénomène néfaste et dangereux. Il faut le combattre à tout prix afin de permettre aux filles d'étudier et protéger leur

santé ». En octobre 2019, lors de la Journée internationale de la jeune fille, ... a exprimé publiquement que si d'importants efforts ont été déployés par le gouvernement avec l'appui de ses partenaires au développement, en termes d'adoption de législations, de politiques et de stratégies, ainsi que de développement de programmes et projets spécifiques aux femmes et aux jeunes filles, de nombreuses jeunes filles continuent de subir des mariages précoces et forcés. Selon la direction de l'OPROGEM rencontrée lors de la mission de novembre 2019, l'Etat est partie à des traités et a pris des dispositions pour lutter contre les mariages précoces. Mais le problème de la réinsertion sociale persiste. Les mariages précoces, comme les MGF, sont des infractions intrafamiliales au sein desquelles la pesanteur sociale est forte. Lorsqu'un membre de la famille veut faire appliquer la loi, se pose la question de sa réinsertion sociale ou familiale. D'après l'OPROGEM, qui déplore que la Guinée ait adopté les lois sans tenir compte de l'aspect social et culturel, ce sont les ONG qui se chargent du volet réinsertion. ».

Notons au sujet des ONG que « La Guinée a traditionnellement une société civile forte et de nombreuses ONG travaillent sur les problématiques affectant les femmes, notamment celle du mariage forcé. [...]

Plan International Guinée a fait de la lutte contre le mariage forcé une de ses préoccupations. L'ONG agit dans ce sens avec des partenaires et soutient plusieurs initiatives locales dont celle du CJFLG. Plan International forme les activistes du CJFLG au plaidoyer, finance et supervise les activités de sensibilisation à destination du public comme des caravanes, des marches contre le mariage forcé, des émissions de radio ou encore des tables rondes. Par exemple, le 25 juin 2020, une table ronde télévisée sur cette thématique a eu lieu à la Radio télévision guinéenne (RTG) de Koloma.

L'UNICEF travaille sur le terrain sur la problématique des mariages précoces mais dispose de peu de financement pour cette thématique. Les représentants de l'UNICEF rencontrés par le Cedoca le 4 novembre 2019 lors de sa mission à ... ont expliqué qu'en la matière, il y a encore beaucoup à faire pour trouver des solutions alternatives aux mariages précoces. Sensibiliser les parents aux méfaits du mariage précoce ne suffit pas, il faut pouvoir éviter que la fille devienne une charge pour sa famille. L'UNICEF travaille en partenariat avec le gouvernement et est également en contact avec les activistes du CJFLG.

Le CJFLG est actif dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, dont les mariages précoces et forcés. L'ONG réunit des jeunes militantes âgées de quatorze à vingt ans pour porter la voix des filles contre cette pratique traditionnelle néfaste. L'association mène des activités de sensibilisation et de prévention sur le terrain, des actions de plaidoyer ainsi que des actions directes. Ainsi, les jeunes militantes se disent « briseuses de mariages forcés ». Le CJFLG tente dans la mesure du possible de discuter avec les familles pour convaincre des méfaits de la pratique et faire comprendre qu'elle peut être dénoncée. Lors de l'entrevue du 8 novembre 2019, les activistes ont expliqué que, grâce aux actions de terrain, les choses sont en train de changer et que certaines personnes osent dénoncer les mariages d'enfants. Dans cette optique, les militantes du groupe ont lancé en août 2018 une « caravane de sensibilisation » qui sillonne les marchés de ... pour s'adresser aux populations sur les méfaits de la pratique. En outre, elles s'ingèrent dans les cérémonies de mariages forcés pour y mettre fin. Les activistes alertent les autorités pour qu'une enquête soit menée et que tant les responsables que les complices des faits soient arrêtés.

Le CJFLG apporte également son soutien aux filles qui ont refusé de se marier et qui sont rejetées par leurs parents, se retrouvent sans domicile, avec des difficultés financières et de scolarité. À la fin de l'année 2019, cette ONG, non subsidiée par l'Etat et qui fonctionne sur fonds propres, avait à sa charge deux filles extraites d'un mariage forcé mais qui n'ont pas pu réintégrer leurs familles. Les activistes du CJFLG sont appuyées et formées au plaidoyer par Plan International et l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et sont reçues par les autorités, qui soutiennent leurs démarches. Ainsi, en août 2018, une délégation de l'association a été reçue par le Premier ministre Ibrahima Kassory Fofana, à qui elles ont demandé de l'aide en vue d'une harmonisation des textes de lois en la matière. Le Premier ministre a exprimé publiquement sa volonté d'appuyer leur combat.

L'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) a mis un numéro vert à disposition des femmes victimes de violences basées sur le genre. Selon le rapport de l'OFPPRA, dès l'appel reçu, le directeur régional de l'action sociale et les membres du Système de protection des enfants et femmes en Guinée (SYPEG) et des comités locaux de protection en sont informés.

L'ONG Actions pour le mérite et l'intégrité des enfants (AMIE) est active dans la lutte contre les mariages forcés. Le 28 juin 2020, l'ONG a permis d'empêcher le mariage d'une fillette et de conduire les instigateurs des faits au commissariat central de ..., à

De l'avis de la présidente de la CONAG/DCF [Coalition nationale pour le droit et la citoyenneté des femmes], ..., que le Cedoca a rencontrée le 11 novembre 2019, de nombreuses activités de sensibilisation sont menées autour de la problématique du mariage forcé et, grâce à l'action des ONG, des mariages annoncés ne se réalisent pas. D'après ..., les ONG offrent des possibilités de médiation entre la jeune fille et sa famille et dans certains cas, proposent une aide juridique pour le dépôt d'une plainte.

Selon les données du MASPFE, le CJFLG a, en collaboration avec la chaîne de protection de l'enfance, empêché au cours du premier semestre de l'année 2018 huit cas de mariage d'enfants dans la zone spéciale de ..., deux à Faranah, trois cas à Labé, un cas à Kankan et un cas à Kamsar. Dans chacun des cas renseignés, des engagements écrits de ne pas marier leurs enfants avant l'âge autorisé ont été pris par les parents.

Les interlocuteurs de l'association juridique MDT [Les Mêmes droits pour tous] ont expliqué lors de l'entretien avec le Cedoca du 6 novembre 2019 avoir été saisis pour des situations de mariages précoces. Dans ces cas, MDT contacte l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) et une médiation est organisée avec les parents. Dans certains cas, MOT parvient à faire signer un engagement aux parents et la procédure de mariage est interrompue. Dans d'autres cas, l'intervention ne suffit pas.

D'après la délégation d'Avocats sans frontières (ASF) en Guinée rencontrée à ... le 6 novembre 2011, lorsqu'elles sont mises au courant d'un mariage forcé, l'intervention des ONG vise à mettre fin au projet ou à interrompre le mariage. Les ONG s'appuient sur la gendarmerie pour mener leurs actions ».

Madame, au vu de ces informations, vu le soutien d'un de vos oncles maternels, vu

l'opinion négative de votre mère face à votre mariage forcé, il convient de conclure que vous auriez pu trouver une solution à votre problème en Guinée.

Ceci étant dit, en considérant que vous seriez aujourd'hui encore mariée, il convient de soulever que « le Code civil autorise le divorce et une femme peut divorcer et continuer sa vie sans difficulté par la suite. Selon ses propos, « [si] le mariage est forcé, cela peut se solder par le divorce » et la CONAG/DCF peut orienter les femmes vers des structures appropriées dont MDT ».

« Pour l'UNICEF, le divorce peut s'obtenir dans le cas où la fille a le soutien de sa famille. Cela vaut également pour un mariage traditionnel : si la femme ramène les noix de cola données au moment du mariage, c'est le divorce qui est fait de manière traditionnelle, sans passer nécessairement par un juge. En revanche, selon cette source, une femme obtiendra difficilement le divorce sans l'appui de sa famille. Il n'existe pas de lieu d'accueil et en cas de divorce, une femme peut retourner chez ses parents si elle soutenue par eux, sinon c'est difficile ».

Partant, il convient de noter que vous êtes aujourd'hui majeure et que vous pouvez à tout moment mettre un terme à votre union célébrée en Guinée. De plus, Madame, malgré les nombreuses tentatives pour vous dissuader par le passé d'entretenir une relation amoureuse avec votre partenaire actuel au Luxembourg car vous étiez une mineure et qu'il était majeur, vous avez choisi de persister dans cette voie. Vous avez eu un enfant né de cette relation le ... à Luxembourg et vous déclarez au sujet de votre partenaire C, de nationalité guinéenne, que vous seriez en couple et qu'il viendrait voir son enfant « presque tous les jours » (page 4 de votre rapport d'entretien complémentaire). Il convient dès lors de conclure que vous pouvez retourner en Guinée accompagnée de votre enfant et de votre partenaire, vous pouvez y demander le divorce de votre précédente union et vous pouvez y recommencer une vie de couple avec votre partenaire actuel, loin des problèmes que vous auriez eus par le passé.

Deuxièmement, quant à votre crainte de vous faire ré-exciser, Madame, il convient tout d'abord de soulever que votre crainte se base sur une unique déclaration datant de 2019, de la part de votre époux, qui alors qu'il aurait été en colère contre vous, vous aurait dit qu'il aurait voulu que vous subissiez une nouvelle excision. Partant et alors que les propos de votre époux en colère n'ont été suivi d'aucun acte concret qui pourrait être interprété comme étant de nature à laisser penser qu'il aurait voulu mettre en exécution ses propos, votre crainte est à qualifier de purement hypothétique. Or, une crainte purement hypothétique n'est pas de nature à fonder une demande de protection internationale.

Quand bien même votre crainte serait justifiée, il convient de constater qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève alors que les faits que vous craignez n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social.

Si ces faits étaient tout de même à considérer comme entrant dans le champ d'application de la Convention de Genève, ils seraient d'une gravité suffisante pour être qualifiés d'actes de persécution, mais néanmoins il convient de constater que s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des personnes privées peut être considérée comme fondant

une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, « [l]e cadre législatif et institutionnel dans lequel se place la lutte contre l'excision en Guinée a évolué au cours des dernières années. Les textes adoptés qui réglementent et punissent la pratique de l'excision sont multiples ».

Etant aujourd'hui majeure, il n'existe aucun obstacle à ce que vous vous opposiez à une ré-excision et à ce que vous portiez plainte contre une quelconque personne qui voudrait vous y contraindre.

Madame, notons à toutes fins utiles que vous avez versé à l'appui de votre demande de protection internationale, un certificat médical attestant que vous auriez subi une excision de type II. Or, d'après les informations consultées, « les femmes déjà excisées ne risquent pas une deuxième excision, sauf dans le cas où un membre de la famille constate que la première excision n'est pas complète. Il s'agit principalement de cas où les filles sont excisées à Une deuxième excision peut alors avoir lieu, mais pas au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions et pas chez les filles de plus de seize ans ».

De plus, « [s]elon le gynécologue obstétricien, directeur d'une polyclinique à ... (rencontré lors des missions de 2011 et 2019), interrogé par téléphone le 3 mai 2012, la seconde excision ne se pratique pas en Guinée. [...]

Le docteur ... précise dans un courrier électronique du 8 mai 2012 qu'on ne réexcise pas une femme excisée de type I ou II. Le médecin responsable de la gynécologie obstétrique du service maternité de l'hôpital Donka n'a, quant à lui, jamais entendu parler de cas de réexcision pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. C'est ce qu'il affirme dans un courrier électronique du 8 mai 2012 ».

Partant, il est permis de conclure qu'aucun risque de ré-excision ne peut être retenu dans votre chef.

Troisièmement, vous évoquez également craindre un retour en Guinée avec un enfant né hors mariage et vous illustrez vos propos en déclarant que « je connais une fille qui a eu un enfant hors mariage » (page 14 de votre rapport d'entretien) et qui se serait enfuie suite aux menaces de son propre père qui aurait voulu tuer cet enfant.

Force est de constater que votre crainte est purement hypothétique alors qu'elle est basée sur des faits qui ne vous sont pas arrivés personnellement. Or, des craintes hypothétiques ne constituent pas une persécution, respectivement un risque de persécution au sens de la Convention de Genève et de la Loi de 2015.

A cela s'ajoute que comme déjà développé précédemment, en cas de retour en Guinée, vous pouvez divorcer de l'union qui vous lierait avec votre époux et rien ne vous oblige à retourner vivre auprès de votre oncle dont vous auriez peur. De plus, force est de constater que votre mère aurait quitté votre oncle et aurait déménagé avec votre fratrie à Kindia, de sorte qu'avec ou sans

vosre partenaire actuel, vous pourriez vous réinstaller chez votre mère, avec laquelle vous déclarez être en contact et qui se serait toujours opposée au mariage forcé que votre oncle aurait organisé pour vous. On peut donc en conclure qu'aucun risque concret n'est à retenir dans votre chef, concernant votre retour en Guinée accompagnée de votre fils qui est né hors mariage.

De tout ce qui précède, le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au statut de réfugié conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g) de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies.

Tout en renvoyant aux arguments développés précédemment, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité. De plus, il n'est pas établi que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder une quelconque protection.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Guinée, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 15 mars 2022, Madame A a fait introduire un recours tendant à la réformation, d'une part, de la décision ministérielle du 10 février 2022 portant refus d'octroi d'un statut de protection internationale dans son chef et dans celui de

son fils mineur, et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 10 février 2022 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 35 (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 10 février 2022, telle que déférée, ledit recours étant, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, et après avoir repris en substance les faits et rétroactes tels que relatés ci-avant, la demanderesse explique qu'elle aurait dû quitter son pays d'origine de manière précipitée au cours du mois de juin 2019 pour arriver au Luxembourg afin d'y déposer une demande de protection internationale.

Elle avance, d'abord, comme motif gisant à la base de sa demande de protection internationale, qu'elle aurait été forcée d'épouser, suite au décès de son père et avec l'assentiment du frère de ce dernier qui y aurait trouvé un intérêt financier, un dénommé D en date du 2 juin 2019, la demanderesse se référant à des photos de la cérémonie de mariage. Elle explique qu'elle aurait dû remplacer sa sœur qui aurait été contrainte, avant elle, d'épouser Monsieur D avant qu'elle ne décède lors de son accouchement des suites d'une hémorragie qui aurait été liée à son excision. La demanderesse se réfère à son rapport d'entretien et à un certificat médical qui attesterait qu'elle souffrirait d'épilepsie, et explique qu'elle aurait subi de graves violences physiques de la part de son époux qui aurait reçu l'« accord » de son oncle paternel pour la frapper au motif qu'elle aurait refusé d'entretenir des relations sexuelles avec lui.

Elle ajoute, ensuite, qu'elle aurait quitté son pays d'origine au motif que son époux aurait voulu la contraindre à subir une seconde excision de type II, qu'elle aurait déjà subie à l'âge de six ans, tel qu'un certificat médical du 27 août 2020 le confirmerait, la demanderesse ajoutant qu'elle aurait voulu éviter de subir le même sort que sa sœur suite à son excision.

Tout en affirmant qu'elle n'aurait jamais envisagé obtenir une protection de la part des autorités de son pays d'origine, la demanderesse donne à considérer que la société civile guinéenne se mobiliserait certes à lutter contre les mariages forcés, mais que la « *force des traditions* » se heurterait à cette mobilisation. Toute fuite interne aurait été impossible, alors que la première tentative de fuite auprès de sa « *copine* » se serait soldée par un échec, dans la mesure où Monsieur D l'aurait retrouvée grâce à la complicité d'« *autres personnes* ».

La demanderesse donne à considérer que le risque de voir sa vie gravement mise en danger en cas de retour en Guinée serait aggravé au motif que lors de son séjour au Luxembourg, elle aurait entretenu une relation amoureuse « *sérieuse* » avec un dénommé C qui disposerait d'un « *titre de séjour régulier* » au Luxembourg et avec lequel elle aurait eu un enfant hors mariage. Elle fait valoir que son mari interpréterait cette liaison, respectivement la naissance d'un enfant hors mariage, comme une « *faute* », la demanderesse ajoutant qu'elle serait suivie par un psychothérapeute.

Quant à sa demande de protection internationale, la demanderesse estime que dans la mesure où elle aurait subi des violences physiques et psychiques graves résultant de son mariage forcé et risquerait de subir une nouvelle excision, elle serait en droit de se prévaloir de « *violences fondées sur le genre* », tout en prenant, à cet égard, appui sur la notion de « *violence à l'égard des femmes fondée sur le genre* » telle que définie par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul, le 11 mai 2011, ci-après désignée par la « Convention d'Istanbul ». Les violences basées sur le genre seraient définies comme des actes préjudiciables commis contre le gré de quelqu'un en se fondant sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes, à savoir le genre. Les actes en question causeraient un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, de même que la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée.

Après avoir cité l'article 37, paragraphe (3), point a) de la loi du 18 décembre 2015, elle fait plaider qu'il y aurait lieu, dans le cas d'espèce, de prendre en considération la réalité de la pratique des mariages forcés et de l'excision en Guinée, la demanderesse se référant à divers rapports internationaux qui démontreraient la réalité des mariages forcés dans ce pays, de même que la réalité des violences génitales faites aux femmes.

La demanderesse explique qu'il y aurait lieu de circonscrire la discussion autour de la « *persécution de genre* », respectivement d'« *atteintes graves liées au genre* » dont elle aurait été victime et dont les critères devraient être appréciés à l'aune du droit international, même si la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par la « Convention de Genève », n'y faisait pas expressément référence, mais dont les principes directeurs auraient été définis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après désigné par l'« UNHCR », et que la Convention d'Istanbul viserait plus particulièrement dans ses articles 59 à 61.

Citant un jugement du tribunal administratif du 19 octobre 2020, inscrit sous le numéro 42799 du rôle, la demanderesse conclut que la notion de « *persécution de genre* » tomberait dans le champ d'application de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015 tandis que celle d'« *atteintes graves liées au genre* » tomberait dans le champ d'application de l'article 48, point b) de la même loi. La demanderesse se réfère, dans ce contexte, à des décisions de la Cour nationale du droit d'asile française (« CNDA ») des 18 mai 2018 et 15 février 2019 dont il ressortirait, en substance, que le refus de se soumettre à un mariage forcé devrait permettre à une femme guinéenne de se prévaloir du statut de réfugié.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle fait valoir que les faits qu'elle aurait subis seraient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils constitueraient des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » au sens du paragraphe (2), point a) du même article, dans la mesure où elle risquerait de subir des violences physiques et psychiques en cas de retour dans son pays d'origine. Sa libre volonté de pouvoir choisir son époux lui aurait, par ailleurs, été enlevée.

En se prévalant des dispositions de l'article 43, point d) de la loi du 18 décembre 2015, la demanderesse fait encore plaider que les faits invoqués à l'appui de sa demande visant à obtenir le statut de réfugié seraient liés à son appartenance à un groupe social et qu'au sein de la population guinéenne, les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé seraient couramment pratiqués au point de constituer une norme sociale.

Elle ajoute que la conclusion selon laquelle la preuve des violences physiques et psychiques qu'elle aurait subies aurait été rapportée à suffisance, notamment eu égard à son récit cohérent et aux diverses pièces versées à l'appui de son recours, en ce compris le certificat médical qui attesterait la réalité de l'excision de type II qu'elle aurait subie, ne serait pas éternuée par le fait que l'auteur des persécutions dont elle ferait l'objet serait une personne privée, dans la mesure où les autorités guinéennes, qui considéreraient ces faits comme une « affaire privée », ne lui accorderaient pas de protection suffisante, de sorte que l'exigence prévue par l'article 40, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, selon laquelle « [l]a protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire », ne serait pas remplie. Les autorités guinéennes ne prendraient en effet pas de « mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves », conformément au même article, étant donné que le système judiciaire et policier guinéen ne protégerait pas suffisamment les victimes de violences domestiques ou de pratiques telles que le mariage forcé ou l'excision. Elle ajoute qu'il ne saurait, dès lors, pas lui être reproché de ne pas avoir déposé une plainte contre son époux au motif qu'une telle démarche se serait révélée inefficace, sinon contre-productive, la demanderesse soutenant que préférer la fuite de son pays d'origine plutôt que de s'adresser aux autorités judiciaires ne saurait être considéré comme un choix critiquable pour une femme en situation de danger imminent et grave, alors que la probabilité que lesdites autorités soient en mesure de la protéger à suffisance serait très faible. Tout en admettant qu'un réfugié ne pourrait pas exiger une protection absolue des autorités de son pays d'origine, la demanderesse affirme qu'un réfugié ne pourrait cependant pas accepter une situation de danger grave et imminent que seule la fuite du pays d'origine pourrait raisonnablement empêcher.

Elle prend ensuite position sur la question de la fuite interne, telle que prévue par l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015, et estime que dans son cas particulier, toute réinstallation dans une autre région de son pays d'origine serait exclue eu égard à l'absence de moyens financiers.

Par ailleurs, en prenant appui sur l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015, elle souligne qu'il y aurait lieu de présumer, en cas de retour en Guinée, que les faits qu'elle aurait subis se reproduiraient, notamment au motif qu'elle y serait dépourvue de tout soutien familial et que son oncle ne marquerait jamais son accord pour divorcer de son époux.

S'agissant de l'argumentation du ministre selon laquelle elle pourrait retourner en Guinée avec son partenaire actuel, la demanderesse fait valoir que ce dernier aurait un titre de séjour au Luxembourg et que leur enfant commun serait né dans ce pays où il semblerait plus approprié d'envisager une vie commune pour tous les deux, plutôt que d'imaginer une hypothétique sécurité en Guinée pour l'ensemble de la famille. Elle rejette également l'affirmation du ministre selon laquelle sa crainte de subir une nouvelle excision serait purement hypothétique en affirmant que le seul fait que son époux ne serait pas passé à l'acte après l'avoir menacée ne saurait être interprété comme une renonciation de sa part.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la demanderesse invoque, en substance, les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Plus particulièrement, elle fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, risque qui serait à considérer comme réel et sérieux. Elle invoque à cet effet diverses jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme pour en déduire que les menaces et violences qu'elle aurait subies constitueraient un traitement inhumain ou dégradant, dès lors qu'elles se traduiraient par des souffrances mentales et physiques particulièrement intenses dans son chef et qu'elles porteraient une atteinte intolérable à sa dignité. Elle soutient encore, dans ce contexte, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle courrait un risque réel de faire l'objet d'actes d'une extrême violence, à savoir une excision et un mariage forcé, traitements qui devraient être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par la « CEDH ».

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 2, point b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *demande de protection internationale* » se définit comme correspondant à une demande visant à obtenir le statut de réfugié, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2, point f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* », tandis que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » est définie par l'article 2, point g) de la même loi comme « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Force est au tribunal de constater que tant la notion de « *réfugié* », que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » impliquent nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose « *(1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). ».

Quant aux atteintes graves, l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 les définit comme :

- « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans les deux hypothèses, les faits dénoncés doivent être perpétrés par un acteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, lesquels peuvent être :

- « a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant

de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine. Cette dernière condition s'applique également au niveau de la demande de protection subsidiaire, conjuguée avec les exigences liées à la définition de l'atteinte grave reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et rappelées précédemment.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Particulièrement, si l'élément qui fait défaut touche à l'auteur des persécutions ou des atteintes graves, aucun des deux volets de la demande de protection internationale ne saurait aboutir, les articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015 s'appliquant, comme relevé ci-avant, tant à la demande d'asile qu'à celle de protection subsidiaire.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craint avec raison d'être persécutée* », tandis que l'article 2, point g) de la même loi définit la personne pouvant bénéficier du statut de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », de sorte que ces dispositions visent une persécution, respectivement des atteintes graves futures sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté ou qu'il ait subi des atteintes graves avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions ou atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions ou atteintes graves se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que la demanderesse déclare craindre retourner en Guinée par peur (i) de subir des violences physiques et psychiques de la part de son mari¹ auquel elle aurait été mariée de force le 2 juin 2019² à l'âge de quinze ans³, ainsi que de son oncle paternel qui l'aurait contrainte à se marier avec son époux qu'elle qualifie de « *vieux* » et nomme « *le vieux* », (ii) de subir une seconde excision dont l'aurait menacée son mari⁴ au motif que la première excision type II dont elle aurait été victime à l'âge de six ans⁵ n'aurait pas été faite complète, (iii) de la réaction de son mari et de son oncle paternel et plus généralement de sa famille⁶ par rapport à son accouchement au Luxembourg le ... de son fils qu'elle aurait eu avec un ressortissant Guinéen à son arrivée dans ce pays, et (iv) « *de beaucoup de choses* », de « *[s]a mort* » et des « *dangers qui m'attendent là-bas* »⁷.

S'agissant de prime abord du statut de réfugié, le tribunal ne partage pas l'analyse de la demanderesse selon laquelle elle risquerait, en raison de sa qualité de femme en Guinée ayant été victime d'un mariage forcé, de subir des persécutions en raison de son appartenance à un groupe social.

En effet, aux termes de l'article 43, paragraphe (1), point d) de la loi du 18 décembre 2015 :
« *Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et*
- *ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.*

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe sont dûment pris en considération; ».

Ainsi, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, et qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains⁸.

¹ Rapport d'entretien, page 7.

² Rapport d'entretien, page 9.

³ Rapport d'entretien, page 5.

⁴ Rapport d'entretien, page 8.

⁵ Rapport d'entretien, page 11.

⁶ Rapport d'entretien, page 14.

⁷ Rapport d'entretien, page 14.

⁸ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale no 2: « *L'appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 7 mai 2002, doc. NU HCR/GIP/02/02.

Or, on ne saurait admettre que toutes les femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé, voire de violences domestiques, pourraient, en tant que telles, être considérées comme formant un groupe ayant une identité propre pour être perçu par la société environnante comme étant différent, la demanderesse restant d'ailleurs en défaut de donner des précisions circonstanciées à cet égard.

Certes, il se dégage du rapport, intitulé « *Guinée – Le mariage forcé* », établi par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge (« CGRA »), daté du 15 décembre 2020, cité par la demanderesse, notamment que le mariage forcé est une réalité très répandue en Guinée, que les femmes sont susceptibles de rencontrer des difficultés pratiques pour voir respecter leur droit de divorcer, et que des pressions sociales et familiales sont susceptibles de constituer un frein à entamer une procédure de divorce pour les femmes dans ce pays.

Néanmoins, il ne se dégage pas des éléments à la disposition du tribunal que toutes les femmes guinéennes, qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, seraient regardées par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressives à l'égard des lois et coutumes en vigueur, de sorte qu'elles seraient susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de les protéger, auquel cas ces femmes devraient être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève⁹.

En effet, il ressort des explications de la partie étatique, fondées sur le rapport susmentionné du CGRA, que le divorce est autorisé par le Code civil guinéen, d'autant plus lorsque le mariage a été obtenu par la contrainte et qu'il est accompagné de violences domestiques, alors que la violence conjugale est un motif d'ordre juridique permettant d'obtenir le divorce en Guinée. Le tribunal relève que ce même rapport révèle que le Code civil guinéen fixe, depuis le 5 octobre 2019, l'âge légal du mariage à 18 ans pour les deux sexes, que le consentement mutuel des époux est érigé en « *principe fondamental* », tandis que le Code pénal guinéen de 2016 interdit formellement le mariage forcé, tout en réitérant que les époux majeurs doivent consentir au mariage librement et volontairement. Il sanctionne encore toutes relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans « *mariée de force* » par des peines pénales. Le Code de l'enfant guinéen de ... mentionne, quant à lui, également l'interdiction formelle du mariage d'enfant.

Le constat fait ci-avant que les femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, ne sauraient être considérées comme un groupe social n'est pas remise en cause par l'invocation des dispositions de la Convention d'Istanbul, ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique que la demanderesse estime violée, dont son article 2 dispose comme suit : « *1. La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.*

⁹ En ce sens : trib. adm., 3 avril 2006, n° 20750 du rôle, Pas. adm. 2022, V° Etrangers, n° 205 et l'autre référence y citée.

2. Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

3. La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé. ».

Aux termes de l'article 60 de la Convention d'Istanbul, « 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. ».

Il convient ainsi de constater que ni l'article 2.1. de la Convention d'Istanbul définissant le champ d'application de celle-ci, ni l'article 60 de la même Convention – à travers lequel les Etats signataires se sont engagés à adopter un cadre légal susceptible de prendre en compte la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme forme de persécution, respectivement comme préjudice grave donnant lieu à une protection subsidiaire et à veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention d'Istanbul et que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ceux-ci –, ne confèrent un droit autonome et automatique à l'obtention du statut de réfugié à toute femme se prévalant d'avoir subi des violences domestiques, mais il appartient en tout état de cause au ministre et par la suite au tribunal de procéder à une analyse au cas par cas et ce au regard des conditions de la Convention de Genève¹⁰, examen qui a été fait en l'espèce.

Dans la mesure où les faits ainsi invoqués ne sont, par ailleurs, pas liés à la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques de la demanderesse, le tribunal retient qu'ils ne sont motivés par aucun des motifs de persécution visés par l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, de sorte à ne pas être de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et dans celui de son fils mineur.

Une conclusion identique s'impose par rapport aux faits invoqués par la demanderesse quant au risque d'encourir une seconde excision, ainsi que des violences domestiques au motif

¹⁰ Trib. adm., 19 octobre 2020, n° 42799 du rôle, confirmé par Cour adm., 4 février 2021, n° 45229C du rôle, Pas. adm. 2022, V° Etrangers, n° 204.

qu'elle a eu un enfant né hors mariage, étant donné qu'ils ne sont pas non plus motivés par un des motifs de persécution visés dans ladite disposition.

C'est, dès lors, à juste titre que le ministre a refusé d'accorder à la demanderesse le statut de réfugié.

S'agissant de la protection subsidiaire, le tribunal relève que la question essentielle qui se pose en l'espèce et qu'il est amené à examiner dans le cadre du recours en réformation dont il est saisi est celle de savoir quels sont les risques encourus par la demanderesse si elle retourne actuellement dans son pays d'origine et plus particulièrement s'il existe encore actuellement un risque réel et sérieux qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle aurait à craindre des atteintes graves au sens de l'article 48, points b) de la loi du 18 décembre 2015, en l'occurrence des traitements inhumains ou dégradants, en ce compris une atteinte à sa vie, en relation avec les faits avancés par elle à l'appui de sa demande de protection internationale, étant relevé que la demanderesse n'allègue ni risquer la peine de mort ou l'exécution dans son pays d'origine, ni l'existence d'un conflit armé en Guinée.

Or, en l'occurrence, il est constant que la demanderesse n'est actuellement plus mineure, de sorte qu'en cas de retour en Guinée, elle ne se trouve plus dans la même situation de dépendance vis-à-vis de son mari que celle dans laquelle elle se trouvait au début de son mariage daté du 6 juin 2019¹¹.

Ce constat, combiné, d'une part, au fait que la demanderesse a quitté son mari en 2019 après avoir passé 3 semaines chez lui¹², alors qu'elle a fui son pays d'origine le 29 juin 2019¹³, et, d'autre part, aux explications de la partie étatiques fondées sur le rapport du CGRA, intitulé « *Guinée – Le mariage forcé* », prémentionné, amène le tribunal à retenir que la demanderesse ne risque pas de subir, actuellement, les mêmes faits ou d'autres traitements inhumains et dégradants de la part de son mari ou de son oncle paternel en cas de retour en Guinée, en ce compris au motif qu'elle a eu un enfant hors mariage, étant donné qu'elle (i) est désormais majeure et âgée de près de 20 ans, (ii) n'est pas obligée à vivre avec son mari, et (iii) peut entamer une procédure de divorce tout en pouvant se prévaloir, contrairement à l'affirmation de la demanderesse, d'un soutien familial, à savoir celui de sa mère¹⁴ et de son oncle maternel¹⁵ qui se sont toujours opposés à ce mariage forcé, facteur considéré, toujours d'après les explications de la partie étatique fondées sur ledit rapport du CGRA, comme étant, en substance, de nature à faciliter l'aboutissement du processus de divorce.

Dans ces conditions, le tribunal est amené à retenir que la crainte de la demanderesse de faire l'objet de violences domestiques ou de représailles de la part de son mari en cas de retour en Guinée demeure hypothétique. Pour les mêmes motifs, une solution identique doit être retenue par rapport à la crainte de la réaction de son mari et de son oncle paternel au sujet de son enfant né hors mariage au Luxembourg.

¹¹ Rapport d'entretien, page 9.

¹² Rapport d'entretien, page 11.

¹³ Rapport d'entretien, page 5.

¹⁴ Rapport d'entretien, page 7.

¹⁵ Rapport d'entretien, page 8.

Quant à la crainte de subir une seconde excision, telle qu'alléguée par la demanderesse, le tribunal relève qu'il se dégage des explications du délégué du gouvernement fondées sur le rapport du rapport du CGRA, intitulé « *Guinée – Les mutilations féminines* », daté du 25 juin 2020, dont se prévaut également la demanderesse, qu'outre le fait que de multiples textes normatifs réglementant et punissant la pratique de l'excision ont été adoptés en Guinée et que le cadre législatif et institutionnel dans lequel se place la lutte contre l'excision dans ce pays a évolué au cours des dernières années, les femmes guinéennes ne sont pas susceptibles de subir une seconde excision, voire que la pratique d'une seconde excision n'existe pas en Guinée, sauf dans le cas où la première excision n'est pas complète. Or, si la demanderesse donne à considérer que son mari aurait affirmé que l'excision qu'elle aurait subie n'aurait justement pas été complète, les sources produites par la partie étatique mentionnent que la pratique d'une deuxième excision ne pourrait non seulement pas avoir lieu au-delà d'un délai de deux à trois ans entre les deux excisions, mais également pas chez les filles de plus de seize ans, étant rappelé que la demanderesse a désormais près de 20 ans et qu'elle a été victime de la première excision à l'âge de 6 ans.

Il ressort, par ailleurs, de ce même rapport qu'une seconde excision se ferait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suivrait l'excision, soit au cas où le personnel médical faisant semblant de procéder à l'excision, y serait contraint par la famille, soit dans le cas où une « *exciseuse apprentie* » ne l'accomplirait pas de manière complète et que sa « *professeuse* » y remédierait, hypothèses qui ne concernent pas la demanderesse, la demanderesse n'ayant pas allégué qu'elle tomberait dans l'un de ces cas de figure.

Le tribunal relève encore que la menace brandie par le mari de la demanderesse qu'elle devrait subir une seconde excision est à mettre en perspective avec son attitude – perçue comme critiquable par son mari – visant à ne pas s'impliquer dans ce ménage, ne pas manger et refuser d'avoir des relations sexuelles avec son mari¹⁶, étant relevé, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des déclarations de la demanderesse que son mari ait manifesté à d'autres reprises une volonté affichée de mettre sa menace à exécution.

Dans ces conditions et eu égard au fait que la demanderesse, désormais majeure, n'est pas obligée de retourner vivre avec son mari en cas de retour en Guinée, le tribunal est amené à retenir que la crainte de la demanderesse de faire l'objet d'une deuxième excision en cas de retour en Guinée est hypothétique.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier, le tribunal ne saurait déceler un risque pour la demanderesse et pour son fils mineur de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de son mari en cas de retour en Guinée, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 est à rejeter.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres éléments, le tribunal est, dès lors, amené à conclure que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies dans le chef de la demanderesse, de sorte que son recours dirigé contre le refus ministériel

¹⁶ Rapport d'entretien, page 8.

de lui accorder, ainsi qu'à son fils mineur, une protection internationale en son double volet est à rejeter pour ne pas être fondé.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

La demanderesse demande la réformation de l'ordre de quitter le territoire comme conséquence de la réformation du refus d'une protection internationale, et se prévaut, en substance, du principe de non-refoulement visé à l'article 33 de la Convention de Genève et 54, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2, point q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre telle que visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Etant donné qu'il vient d'être retenu ci-avant que c'est à bon droit que le ministre a refusé d'accorder à la demanderesse l'un des statuts conférés par la protection internationale, ni la légalité ni le bien-fondé de l'ordre de quitter le territoire ne sauraient être valablement remis en cause.

En ce qui concerne les risques prétendument encourus par la demanderesse en cas de retour dans son pays d'origine, le tribunal a conclu ci-avant à l'absence, dans le chef de celle-ci, de tout risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015 dans son pays d'origine, de sorte que le tribunal ne saurait se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion et qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'est à retenir en l'espèce.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 10 février 2022 portant rejet d'un statut de protection internationale dans le chef de la demanderesse et dans celui de son fils mineur ;

au fond, déclare ledit recours en réformation non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre l'ordre de quitter le territoire :

au fond le dit non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 octobre 2023 par :

Daniel Weber, vice-président,
Michèle Stoffel, vice-président,
Benoît Hupperich, juge,

en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Daniel Weber

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 4 octobre 2023
Le greffier du tribunal administratif